

**InvestDirect HSBC
GARANTIE DE COMPTE**
Renseignements sur le garant

En contrepartie de l'ouverture ou de la garde d'un ou de plusieurs comptes par la société InvestDirect HSBC la Banque HSBC Canada (la «Banque») :

Numéro du compte garanti

 Compte de société de personnes, de société de capitaux, de société ou de club d'investissement
Nom (veuillez inscrire, en lettres moulées, le nom de l'organisation qui est garantie)

Adresse : _____ App. : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

 Compte de particulier seulement M. M^{me} D^r
Nom (veuillez inscrire, en lettres moulées, le nom du client qui est garantie)

Prénom : _____ Initiales : _____ Nom : _____

Adresse : _____ App. : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

ou d'un crédit établi au nom du Client, aux conditions convenues de temps à autre entre la société InvestDirect HSBC, la Banque, et le Client, le soussigné (le «Garant») garantit inconditionnellement et convient de payer à la société InvestDirect HSBC, et la Banque, sur demande, toutes les dettes et obligations du Client à la société InvestDirect HSBC, ou la Banque (les «obligations») y compris sans s'y limiter toutes les sommes dues à l'heure actuelle et celles qui pourraient devenir dues à la société InvestDirect HSBC, à la Banque par le Client (que ce soit à titre de client ou de garant ou qu'il s'agisse d'une dette absolue ou éventuelle, échue ou non). Le Garant convient également d'indemniser la société InvestDirect HSBC, ou la Banque, sur demande, pour toutes les pertes, les dépenses et les obligations et pour tous les coûts, directs et indirects, engagés ou subis respectivement par la société InvestDirect HSBC, ou la Banque dans le cadre de sa relation avec le Client et de payer tous les intérêts et les coûts et toutes les commissions et les dépenses qui pourraient être engagés relativement à ces dettes et obligations (qui, aux fins des présentes, sont comprises dans les obligations) ou à toutes les garanties détenues par ou au nom respectivement de la société InvestDirect HSBC, ou de la Banque.

Le Garant convient en outre d'être lié par les conditions figurant au verso des présentes lesquelles font partie intégrante de la présente garantie.

Par les présentes, j'autorise InvestDirect HSBC à obtenir un rapport de solvabilité à mon égard afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

X
Signature du Garant

 Nom du Garant (remplir en lettres moulées ou dactylographier)

 Adresse du Garant (remplir en lettres moulées ou dactylographier)

 Êtes-vous, ou un administrateur, un associé ou une tierce partie (ou un membre de votre/sa famille immédiate) est-il, actuellement, ou avez-vous, ou un administrateur, un associé ou une tierce partie (ou un membre de votre/sa famille immédiate) a-t-il, occupé dans le passé l'un des postes suivants? Oui Non

(le cas échéant, veuillez encercler le ou les postes pertinents ci-après) :

-
- chef d'état ou de gouvernement;
-
-
- membre du conseil exécutif d'un gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
-
-
- sous-ministre (ou l'équivalent);
-
-
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'ambassade;
-
-
- général de l'armée (ou poste à un échelon supérieur);

X
Signature du témoin*

 Nom du témoin (remplir en lettres moulées ou dactylographier)

En signant cette garantie, le Garant s'engage personnellement. La société InvestDirect HSBC recommande au Garant de consulter un conseiller juridique avant de signer cette garantie.
**N° de compte
du Garant**
 (s'il y a lieu)

***Aucun client dont le compte fait l'objet d'une garantie ne peut signer à titre de témoin.**
Remplir cette section lorsque certains ou la totalité des biens ou l'adresse permanente du Garant sont situés en Alberta
**The Guarantees Acknowledgment Act (Province de l'Alberta seulement)
Certificat émis par un notaire**

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE _____ (le «Garant») de _____, étant le Garant

 relativement à la garantie datée du _____ jour de _____ adressée à la société **InvestDirect HSBC**, dont copie est jointe à la présente, a comparu en personne devant moi et a reconnu avoir signé et donné ladite garantie et je déclare m'être assuré qu'il a pris connaissance du contenu de ladite garantie et qu'il en comprend la portée.

FAIT à _____ ce _____ jour de _____, tel qu'attesté par mon sceau.

_____ PRONOTAIRE dans et pour la province de _____

Déclaration du Garant

Je suis la personne nommée dans le présent certificat à titre de Garant.

X

 Signature du Garant

Conditions supplémentaires

1. **Garantie permanente** : La garantie devra être permanente et couvrir toutes les obligations, présentes et futures, et tous les comptes actuels et futurs (tels que décrits dans les conditions de la convention du client fournie au Client par la société InvestDirect HSBC), (séparément ou collectivement désignés le «compte garanti») du Client auprès de la société InvestDirect HSBC. Cette garantie demeurera en vigueur malgré toute fermeture, réouverture ou modification fortuite, temporaire ou intermittente du compte garanti et demeurera en vigueur malgré le remboursement ou la liquidation de temps à autre, pendant la durée de la garantie, de la totalité ou d'une partie des obligations. Cette garantie ne sera ni annulée ni modifiée à la suite du décès ou de l'incapacité mentale du Garant ou du Client ou des deux. Rien dans les présentes ne devra être interprété comme exigeant de la société InvestDirect HSBC et de la société Valeurs mobilières HSBC qu'elles maintiennent ou qu'elles s'abstiennent de fermer le compte garanti ou qu'elles accordent du crédit au Client. Le Garant reconnaît et convient que, dans le cadre de son examen du caractère approprié des transactions et des opérations effectuées dans le compte du client, la société tient uniquement compte de la situation particulière du client, et non de celle du garant.
 2. **Utilisation de la marge du Garant** : Lorsque la marge détenue par la société InvestDirect HSBC relativement au compte garanti est inférieure à celle qui est exigée, la société InvestDirect HSBC peut utiliser le compte garanti et les comptes du Garant auprès de la société InvestDirect HSBC et de la société Valeurs mobilières HSBC pour déterminer si la marge est suffisante pour couvrir l'ensemble des obligations et de toutes les obligations du Garant en ce qui a trait à tous ses comptes. De plus, la société InvestDirect HSBC peut se fier à la valeur de la marge du Garant pour accorder une marge supplémentaire au Client, pour cesser de faire des appels de marge ou pour déterminer le montant de tout appel de marge auprès du Client. Dans la mesure où la société InvestDirect HSBC se fie à la marge du Garant, la société InvestDirect HSBC peut empêcher ce dernier de négocier ou de retirer des espèces ou des titres (y compris des actions, des obligations, des débiteurs, des billets, des bons de souscription, des droits et des options), des marchandises, des contrats de marchandises à terme et des options à terme (désignés collectivement sous le terme de «titres») de tout compte du Garant auprès de la société InvestDirect HSBC et de la société Valeurs mobilières HSBC.
 3. **Nantissement de biens** : A titre de garantie permanente pour le paiement de toute somme due à l'heure actuelle ou qui pourrait le devenir dans l'avenir par le Garant en vertu de la présente garantie, le Garant nantit par les présentes à la société InvestDirect HSBC et à la société Valeurs mobilières HSBC tous les titres, toutes les options et toutes les liquidités qu'il détient, y compris les soldes créditeurs libres qui se trouvent ou pourront se trouver dans l'un de ses comptes auprès de la société InvestDirect HSBC et de la société Valeurs mobilières HSBC (désignés collectivement les «biens nantis»).
(Pour la province de Québec seulement)
Tous les titres, les dividendes, les intérêts, toutes les distributions de capital et tous les produits de la vente de ceux-ci et toutes les liquidités, y compris tous les soldes créditeurs libres détenus par la société InvestDirect HSBC pour le Garant ou dans son compte sont grevés d'une hypothèque mobilière de cent millions de dollars, avec intérêts à compter de la date de signature des présentes, au taux préférentiel annuel de la Banque majoré de 1 % en faveur de la société InvestDirect HSBC pour garantir les dettes du Garant envers la société InvestDirect HSBC.
 4. **Paiements effectués par le Garant** : Le Garant paiera à la société InvestDirect HSBC et à la société Valeurs mobilières HSBC, sur demande, le montant de toutes les obligations ou de toute partie de ces dernières de même que les intérêts s'y rapportant, calculés quotidiennement et composés mensuellement, à partir de la date de la demande jusqu'à la date du paiement. Le taux d'intérêt correspondra au taux indiqué de temps à autre par la société InvestDirect HSBC à leur succursale comme le taux de référence permettant de déterminer l'intérêt sur les soldes dus dans les comptes détenus par la société InvestDirect HSBC. Tout montant que la société InvestDirect HSBC déclare être dû par le Client sera, en l'absence d'une erreur manifeste, accepté par le Garant comme preuve concluante que ledit montant est effectivement dû par le Client à la société InvestDirect HSBC. La société InvestDirect HSBC pourra faire plus d'une demande en vertu de la garantie et aucune telle demande de la part de la société InvestDirect HSBC ni aucun paiement de la part du Garant ne mettront fin, de quelque façon que ce soit, à la garantie.
 5. **Réalisation de la garantie** : Si le Client omet d'effectuer les paiements aux dates prévues, alors, en plus du droit de la société InvestDirect HSBC et de la société Valeurs mobilières HSBC de faire une demande à ce sujet au Garant, conformément à l'article 4 des présentes et à tout autre droit que la société InvestDirect HSBC pourrait avoir, ces dernières pourront, sans en aviser le Garant et sans lui en faire la demande, appliquer tout bien donné en garantie ou vendre, s'engager à vendre, par vente publique ou privée, une partie ou la totalité des biens donnés en garantie ou en disposer autrement et appliquer les produits nets qui en découleront pour régler ou réduire les obligations du Client. Le Garant reconnaît et convient que tous ses éléments d'actif présents et futurs seront cédés à la société InvestDirect HSBC et à la société Valeurs mobilières HSBC, sur demande, en règlement des obligations du Client. Ces droits pourront être exercés séparément, successivement ou simultanément. Si la société InvestDirect HSBC fait une demande ou donne avis au Garant avant d'exercer ces droits, cette demande ou cet avis ne constituera aucunement une renonciation au droit de la société InvestDirect HSBC de prendre les mesures prévues aux présentes, sans autre demande ou avis. Toutes les dépenses raisonnables (y compris les frais juridiques) engagées par la société InvestDirect HSBC dans l'exercice de leurs droits en vertu des présentes peuvent être imputées au Garant. De plus, le Garant demeurera responsable à l'égard de la société InvestDirect HSBC pour tout solde déficitaire après l'exercice de leurs droits en vertu des présentes ou autrement. Le Garant reconnaît que les droits conférés à la société InvestDirect HSBC en vertu des présentes sont raisonnables et nécessaires pour assurer la protection de la société InvestDirect HSBC, considérant la nature des marchés boursiers et, particulièrement, leur volatilité.
 6. **Solutions de rechange** : La société InvestDirect HSBC ne sera pas tenue d'épuiser son recours contre le Client ou contre d'autres parties, ni de liquider les titres ou de réaliser les autres garanties qu'elle pourrait détenir, avant de pouvoir obtenir le paiement de la part du Garant. Le Garant renonce à tout privilège de discussion et de division. Lorsque la garantie permet à la société InvestDirect HSBC d'avoir recours à des solutions de rechange, cette dernière pourra à sa discrétion absolue, choisir une ou aucune de ces solutions ou encore toutes ces solutions.
 7. **Autres garanties** : Cette garantie s'ajoute, sans les remplacer, aux garanties que la société InvestDirect HSBC détient ou pourrait la suite, relativement aux obligations du Client et la société InvestDirect HSBC ne sera pas tenue de choisir parmi les garanties ou les autres éléments d'actif offerts par le Garant, que la société InvestDirect HSBC aurait le droit de recevoir ou sur lesquels elle pourrait faire une réclamation. Aucune perte ou incapacité de réaliser un élément d'actif donné en garantie que la société InvestDirect HSBC détient ou pourrait détenir par la suite relativement aux obligations du Client, qu'elle soit attribuable à une erreur de la société InvestDirect HSBC ou à une autre cause, ne limitera ou ne diminuera l'obligation du Garant à l'égard de la société InvestDirect HSBC.
 8. **Obligation non acquittée** : L'obligation du Garant à l'égard de la société InvestDirect HSBC ne fera pas l'objet d'une libération, d'un acquittement, d'une limitation ou d'une autre modification si un des événements suivants se produit :
 - a) la société InvestDirect HSBC accorde une prolongation ou toute autre forme de délai ou une libération ou un acquittement au Client, au Garant ou à un autre garant ou à une autre caution;
 - b) la société InvestDirect HSBC modifie les conditions du compte garanti, les obligations ou la relation du Client avec InvestDirect HSBC;
 - c) la société InvestDirect HSBC prend d'autres garanties, renonce aux garanties existantes ou s'abstient d'obtenir des garanties supplémentaires ou de tirer profit ou de réaliser ou de disposer autrement des garanties qu'elle détient ou omet ou néglige d'agir relativement aux garanties qu'elle détient ou agit de façon déraisonnable ou négligente à l'égard de celles-ci;
 - d) la société InvestDirect HSBC accepte tout concordat du Client ou de tout autre garant ou toute autre caution, ou traite autrement avec l'un ou l'autre;
 - e) la société InvestDirect HSBC affecte toute somme reçue du Client ou d'autres sources ou provenant des garanties relatives aux obligations, selon ce qu'elle juge utile;
 - f) tout droit de compensation, toute demande reconventionnelle, affectation, application ou toute demande ou tout droit que le Client ou le Garant peuvent avoir;
 - g) toute irrégularité ou tout vice de forme d'une obligation, d'un document ou d'une opération relative au Client ou à un compte garanti;
 - h) la société InvestDirect HSBC exerce, intégralement ou partiellement, l'un de ses droits prévus aux présentes ou ailleurs, ou néglige de le faire;
 - i) la société InvestDirect HSBC agit ou néglige d'agir de manière à fournir une quittance, partielle ou totale, pour les obligations du Garant à l'égard de la société InvestDirect HSBC en vertu de la présente garantie ou de la responsabilité du Garant relativement aux obligations. En outre, la responsabilité du Garant à l'égard de la société InvestDirect HSBC ne pourra être limitée, réduite ou annulée par la faillite ou l'insolvabilité du Client ou par une action s'y rapportant ni par l'impossibilité d'exécuter contre le Client tout recours relativement aux obligations.
- La présente garantie continue d'être en vigueur ou est rétablie (selon le cas) si, à tout moment, le paiement par le Client de la totalité ou d'une partie des obligations de celui-ci envers la société InvestDirect HSBC est annulé ou doit autrement être retourné par la société InvestDirect HSBC dans le cas de l'insolvabilité, de la faillite ou de la réorganisation du Client ou autrement, comme si ce paiement à la société InvestDirect HSBC n'avait pas été fait.
9. **Résiliation** : En contrepartie d'un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables à la société InvestDirect HSBC, livré par le Garant au directeur de la conformité, ce dernier peut mettre fin à ses obligations en vertu de la présente garantie. À la date d'entrée en vigueur de la résiliation de la présente garantie, le Garant ne sera responsable d'aucune autre obligation que celles contractées avant l'entrée en vigueur de la résiliation, pourvu que, malgré la réception d'un tel avis, la société InvestDirect HSBC, dans un délai raisonnable après la réception de l'avis, satisfassent les demandes du Client en vertu des conventions en vigueur, qu'elles soient expresse ou implicites, faites avant la réception de l'avis, règlent les positions ou liquident le compte garanti, et toute obligation qui en découlerait sera couverte par la présente garantie. Le Garant demeurera responsable envers la société InvestDirect HSBC relativement aux obligations existantes à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, jusqu'au règlement des obligations par le Garant ou le Client ou les deux. Malgré ce qui précède, la présente garantie demeurera en vigueur aux fins des dispositions de l'article 10 des présentes.
 10. **Cession et subordination** : Toutes les dettes et obligations présentes et futures du Client à l'égard du Garant sont par les présentes cédées à la société InvestDirect HSBC et à la société Valeurs mobilières HSBC et subordonnées aux obligations en cours en vertu des présentes, et toutes les sommes reçues par le Garant relativement à ces dettes et obligations seront reçues en fiducie pour le compte de la société InvestDirect HSBC et de la société Valeurs mobilières HSBC et versées immédiatement à ces dernières, le tout sans diminuer ou limiter de quelque façon que ce soit la responsabilité du Garant en vertu de la présente garantie. Cette cession et cette subordination sont indépendantes de la garantie et demeureront pleinement en vigueur tant et aussi longtemps qu'il subsistera des obligations à l'égard de la société InvestDirect HSBC et de la société Valeurs mobilières HSBC.
 11. **Modifications relatives au Client** : La présente garantie demeurera en vigueur malgré toute modification dans le nom du Client, ou (si le Client est une société de personnes ou une société de placements) toute modification dans la composition du Client, ou (si le Client est une société par actions) toute modification du contrôle du Client, tout investissement dans le capital du Client ou toute fusion du Client, ou (si le Client est une fiducie) toute modification des fiduciaires, des bénéficiaires ou des documents en faisant foi.
 12. **Modifications relatives au Garant** : La présente garantie demeurera en vigueur malgré toute modification dans le nom du Garant, ou (si le Garant est une société de personnes ou une société de placements) toute modification dans la composition du Garant, ou (si le Garant est une société par actions) toute modification du contrôle du Garant, tout investissement dans le capital du Garant ou toute fusion du Garant, ou (si le Garant est une fiducie) toute modification des fiduciaires, des bénéficiaires ou des documents en faisant foi.
 13. **Avis au Garant** : Tout avis ou toute communication au Garant peut être envoyé par la poste port payé, par télégraphe, par télécopieur ou par télex à l'adresse du Garant indiquée dans les dossiers de la société InvestDirect HSBC ou peuvent être remis personnellement au Garant ou à l'adresse figurant dans les dossiers et sera jugé reçu le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi, s'il a été posté, ou le jour même s'il a été envoyé par télégraphe, télécopieur ou par télex ou au moment de la livraison, s'il a été livré. Aucune disposition du présent article 13 n'oblige la société InvestDirect HSBC à faire parvenir un avis au Garant, autre que les avis prévus aux présentes.
 14. **Renonciation aux avis de la part du Garant** : Le Garant renonce au droit de recevoir des avis relativement aux conditions ou à l'état du compte garanti ou à toute modification se rapportant à celui-ci de temps à autre, y compris les modifications relatives aux catégories des titres négociés par le Client, le style de négociation du Client, les manquements du Client quant au paiement de ses obligations et toute augmentation des obligations. Le Garant confirme que la société InvestDirect HSBC peut gérer le compte garanti et accepter des ordres relativement à ce compte sans l'aviser. Le Garant renonce également au droit de recevoir des avis relativement à toute demande, dans le cas d'un manquement de la part du Client.
 15. **Droits de la Banque** : Les droits de la société InvestDirect HSBC, tels que décrits dans les présentes conditions supplémentaires, peuvent également être exercés pour ou par la Banque relativement à toute obligation de la Banque à l'égard du compte du Client et, aux fins des présentes, toute référence à la société InvestDirect HSBC dans les présentes conditions supplémentaires inclura la Banque.
 16. **En-têtes et nombre** : Les en-têtes utilisées dans la présente garantie ont uniquement pour but d'en faciliter la lecture et ne doivent en aucun cas servir à son interprétation. De plus, lorsque le singulier est utilisé, il comprend le pluriel et vice versa.
 17. **Convention complète** : Cette garantie couvre toutes les conventions survenues entre les parties aux présentes et aucune des parties ne sera liée par des représentations, des promesses, des conventions subsidiaires ou des conditions se rapportant à cette garantie ou touchant la responsabilité du Garant à l'égard de la garantie et il est convenu que la société InvestDirect HSBC ne sera en aucun cas liée par des représentations, des promesses, des conventions subsidiaires ou des conditions faites par le Client au Garant.
 18. **Indépendance des clauses** : Dans les cas où une disposition de cette garantie, telle qu'amendée de temps à autre, serait jugée nulle et non avenue, en entier ou en partie, par une cour de juridiction compétente, les autres dispositions de la garantie demeureraient en vigueur et seraient exécutoires.
 19. **Successeurs et ayants droit** : La présente garantie est à l'avantage de la société InvestDirect HSBC, du Garant et de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, selon le cas, et les liera.
 20. **Lois applicables** : La présente garantie sera régie selon les lois de la juridiction où se trouve le bureau de la société InvestDirect HSBC géant le compte garanti.
 21. **Confirmation** : Le Garant reconnaît avoir lu la garantie, qu'il en comprend les implications juridiques et les conséquences et qu'il l'a signée et donnée de son plein gré.